



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2025-069
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Virement de crédit pour ragréage sol gymnase

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°85-22 en date du 13 décembre 2022 adoptant le règlement financier et budgétaire et autorisant les virements de crédits,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-25 en date du 11 Mars 2025 adoptant l'application de la fongibilité des crédits et autorisant les virements de crédits,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer le virement de crédits sur la ligne en dépense pour le règlement de la réalisation du ragréage du sol du gymnase et que l'intégralité de cette dépense n'était pas inscrite au budget primitif.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Nature	Section	Chapitre	Montant	Opération
Ragréage sol gymnase	Investissement	21 - 2181	41 142.00 €	810
Transfert de crédits	Investissement	23 - 2313	-41 142.00 €	650

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Orléans,
- Monsieur le Comptable public,

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 15 juillet 2025

Le Maire
Laurent BAUDE



Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20250715-DEC2025_069-AU

Transmission et réception en préfecture le : 12 AOUT 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification